CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 140.736 du 16 février 2005

A.152.256/VIII-4534

En cause : **CLAIRBOIS** Marc,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement

ayant élu domicile chez
Mes Jérôme SOHIER et
Nathalie VAN LAER, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1050 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2004 par Marc CLAIRBOIS qui demande l'annulation de l'arrêté du 31 mars 2004 du Gouvernement de la Communauté française portant désignation des délégués, premier conseiller, conseiller culturel et conseillers affectés au sein des délégations Wallonie-Bruxelles, en tant qu'il désigne Pierre ANSAY au poste de délégué à Québec;

Vu l'arrêt n° 137.130 du 9 novembre 2004 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 14 janvier 2005 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 137.130 du 9 novembre 2004, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 19 novembre 2004;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.